



COMMUNE DE SAINT-SULPICE

MUNICIPALITÉ

**PRÉAVIS N° 01/16
AU CONSEIL COMMUNAL**

**INDEMNITÉS DES MEMBRES DE LA MUNICIPALITÉ
POUR LA LÉGISLATURE 2016-2021**

Saint-Sulpice, le 18 janvier 2016

INDEMNITÉS DES MEMBRES DE LA MUNICIPALITÉ
POUR LA LÉGISLATURE 2016-2021

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Pour rappel, l'article 29 de la Loi sur les communes a la teneur suivante :

« Sur proposition de la Municipalité, le Conseil communal fixe les indemnités du Syndic et des membres de la Municipalité.

Sur la proposition du bureau, il fixe celles des membres du Conseil, du Président et du Secrétaire du Conseil et, cas échéant, de l'huissier.

Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature. »

Le présent préavis a pour but de soumettre au Conseil communal les conditions d'indemnisation fixées pour l'activité de la Municipalité pour la prochaine législature 2016-2021.

2. Mandat de l'Exécutif

A Saint-Sulpice, comme dans toutes les communes vaudoises et d'une manière générale, les tâches de la Municipalité s'accroissent. Elles sont bien sûr liées à l'essor économique et urbanistique que connaît la région lémanique, mais également au développement de la Commune et à l'intensification des tâches communales pour répondre aux attentes de la population. Tant les affaires communales que celles intercommunales nécessitent de plus en plus une connaissance approfondie voire particulière des dossiers, indispensable pour mettre en place une direction politique générale et défendre les intérêts des Serpelious.

Le Syndic et les conseillers municipaux doivent assumer leur fonction, diriger les services et entités communales, participer à de nombreuses séances et faire de la représentation.

3. Situation actuelle

Depuis 2011, le taux d'activité global se monte à 150 % pour l'ensemble de la Municipalité. Les montants des traitements et frais annexes ont été respectés les cinq années de la législature 2011-2016.

		Législature 2002-2006	Législature 2006-2011	Législature 2011-2016
Syndic Municipal	Taux activité	30 %	30 %	50 %
	Taux activité	20 %	20 %	25 %
Syndic	Traitement	CHF 36'000.-	CHF 36'000.-	CHF 70'950.-
	Frais annexes (forfait)	CHF 9'600.-	CHF 9'600.-	CHF 9'600.-
Municipal	Traitement	CHF 24'000.-	CHF 24'000.-	CHF 35'475.-
	Frais annexes (forfait)	CHF 7'200.-	CHF 7'200.-	CHF 7'200.-

4. Proposition pour la législature 2016-2021

Au vu des nombreux dossiers en cours, force est de constater que le poids de la fonction de Syndic ou de Conseiller municipal requiert de chacun davantage d'investissements. La Municipalité propose d'adapter les taux d'activité de 10 % pour chacun des conseillers et pour le syndic.

Le taux d'activité total des 4 municipaux passerait à 140 %, ce qui correspond à une moyenne de 35 % par conseiller municipal. Tout en ayant pour objectif une répartition des dicastères aussi homogène que possible, une attribution d'un taux global laisse la flexibilité à la Municipalité de répartir éventuellement les taux différemment en fonction du poids de travail variable assumé par chaque membre de l'Exécutif.

Ainsi, le taux global d'activité pour la Municipalité serait de 200 %.

En outre, les montants de base des traitements et des forfaits pour frais annexes restent identiques. Pour rappel (préavis n° 15 de 2010), les indemnités se basent sur un barème de salaire de référence fixé à CHF 141'900.-. Comme il n'y a presque pas eu d'augmentation du coût de la vie, ce montant n'a pas évolué.

Selon les propositions mentionnées ci-dessus, les indemnités annuelles des membres de la Municipalité seraient les suivantes :

Syndic :	taux d'activité : 60 %		
	- traitement	CHF	85'140.-
	- frais annexes et de représentation	CHF	9'600.-
Municipal :	taux d'activité : 35 %		
	- traitement	CHF	49'665.-
	- frais annexes et de représentation	CHF	7'200.-

Au total pour la Municipalité, durant la législature 2016-2021, la rémunération annuelle globale serait de CHF 283'800.-, à laquelle s'ajouteraient les frais annexes de représentation de CHF 38'400.-.

Comme pour la législature actuelle, la Municipalité propose de reverser à la bourse communale les jetons de présence perçus par ses membres dans le cadre de leur activité de représentation de la commune.

5. Affiliation à une caisse de pension

Dans le cadre de leur fonction, les membres de la Municipalité touchent des indemnités qui peuvent être considérées comme un salaire, selon l'OFAS (Directive sur le salaire déterminant de l'Office fédéral des assurances sociales) :

Membres d'autorités

Sont des membres d'autorités au sens de cette directive les membres des Chambres fédérales, des parlements cantonaux et communaux, des tribunaux et des commissions de recours ainsi que les conseillers fédéraux, les conseillers d'État et les membres du pouvoir exécutif des communes.

Le revenu des membres d'autorités peut consister en indemnités fixes (traitement), en indemnités journalières (voir le no 4012), en jetons de présence (voir par analogie les nos 2046 ss) et en émoluments (voir le no 4011).

Ce revenu fait partie du salaire déterminant dans la mesure où il ne s'agit pas d'un dédommagement pour frais encourus.

Toujours selon l'OFAS :

En tant que salariés, ils sont également soumis en principe au régime obligatoire. Les membres d'une autorité dont l'activité ne nécessite pas une occupation à plein temps sont toutefois exemptés du régime obligatoire s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa, lettre c de l'OPP 2 (Ordonnance sur la prévoyance professionnelle).

A cet article 1^{er}, il est dit que : s'ils sont déjà assujettis à la LPP pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal, les salariés exerçant une activité accessoire sont exemptés de l'assurance obligatoire.

Un municipal ou un syndic qui a une autre activité professionnelle n'a pas d'obligation de s'affilier auprès de la CIP, mais il peut le faire. Par contre, s'il n'a pas d'autre activité professionnelle, il doit s'affilier.

Actuellement, les membres de la Municipalité ne sont pas au bénéfice d'une affiliation à une caisse de pension, ni d'indemnités de non réélection.

La Municipalité propose, à l'instar des communes de l'Ouest lausannois, une affiliation à une caisse de pension basée sur le modèle de prévoyance dont bénéficie le personnel communal à la CIP (Caisse intercommunale de pensions). L'affiliation est facultative suivant la situation personnelle et professionnelle. Elle est possible jusqu'à l'âge de 70 ans.

Ainsi, il est proposé au Conseil communal que les activités de 60 % pour le syndic et 35 % pour les Municipaux soient soumises à une affiliation quand cela est possible et aux mêmes conditions que le personnel communal.

Basé sur le modèle de prévoyance des employés, les montants versés à la CIP représentent 27 % du traitement, après déduction de la coordination de CHF 14'100.- et en tenant compte du degré d'activité, soit :

- 8 % à la charge de "l'employé" syndic et municipaux
- 19 % à la charge de "l'employeur", Commune de Saint-Sulpice.

6. Conclusion

En conclusion de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SULPICE

- vu le préavis municipal n° 01/16
- vu le rapport de la Commission de gestion et des finances chargée de son étude
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

D É C I D E

1. de fixer pour la législature 2016-2021 les indemnités annuelles de la Municipalité comme suit :

Syndic	CHF	85'140.-	(pour un taux d'activité de 60 %)
Municipal	CHF	49'665.-	(pour un taux d'activité de 35 %)
2. d'octroyer à la Municipalité pour la législature 2016-2021 des frais annexes et de représentation annuels, de la façon suivante :

Syndic	CHF	9'600.-
Municipal	CHF	7'200.-
3. d'affilier les membres de la Municipalité quand cela est possible à la caisse de pension CIP.
4. de reverser à la bourse communale les jetons de présence perçus par les membres de la Municipalité dans le cadre de leur activité de représentation de la commune.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

La Secrétaire :


A. Clerc


E. Jordan



Délégué municipal : M. Alain Clerc, Syndic